



## Préavis municipal Concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### I. Préambule

Notre arrêté communal d'imposition arrivant à échéance le 31 décembre 2022, nous soumettons à votre approbation un nouvel arrêté pour l'année 2023.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur les impôts communaux « Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes [...] avant le 30 octobre ».
- Selon l'art. 13 al. 4 du règlement du Conseil général de Giez « Le Conseil délibère sur le projet d'arrêté d'imposition ».

### II. Considérations

Alors que le budget 2021 prévoyait un excédent de charges, les comptes 2021 ont fait ressortir un excédent de revenus. L'analyse détaillée des comptes 2021 fait ressortir que cette situation est liée à des recettes exceptionnelles. De plus, les revenus des personnes morales sont sujets à caution vu qu'ils sont principalement basés sur des acomptes payés et pas sur une décision de taxation. Une situation comparable à 2020 et à 2017 avec l'enregistrement de pertes sur revenus de personnes morales ne peut par conséquent pas être exclue en 2022 ou 2023.

La Municipalité considère que les charges vont augmenter à court terme du fait de la hausse généralisée des coûts, aux coûts liés aux projets d'investissements 2021-2026, à la nécessité d'adapter l'organisation communale ainsi qu'à l'augmentation des taux d'intérêt qui impactera les emprunts arrivant à échéance en 2023 et 2024.

Toutefois, si cette situation incite la Municipalité à rester prudente, la situation financière actuelle permet de reporter l'augmentation du taux d'imposition communal projetée dans la planification budgétaire.

Finalement cette approche est cohérente avec ce qui a été présenté au Conseil général dans le préavis 2021/01 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2022.

### III. Propositions municipales

La Municipalité propose de ne pas modifier les taux par rapport à 2022 et de présenter un arrêté d'imposition limité à la seule année 2023, soit :

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 66 % de l'impôt cantonal de base
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2022.

#### IV. Incidences financières

Selon la planification financière réalisée en 2021, une augmentation de deux points du coefficient de l'impôt communal était envisagée dès l'année 2023. Le fait de ne pas procéder à cette adaptation correspond à renoncer à environ CHF 47'000 de recettes selon la valeur du point d'impôt 2021.

Dans le cadre de la péréquation indirecte (participation à la cohésion sociale), le Canton a décidé d'accorder un montant additionnel de CHF 25 millions en 2021, ce qui a permis de réduire la participation de la commune d'un peu plus de 2 points d'impôts par rapport au taux utilisé pour les acomptes. Il semble que cette participation exceptionnelle devrait être reconduite jusqu'en 2025. Toutefois, les coûts totaux liés à la cohésion sociale devraient continuer de croître et, par conséquent, réduire cet impact positif sur les charges communales. Nous pouvons toutefois compter à court terme sur un impact positif, ce qui réduit le risque lié au report de l'augmentation du coefficient de l'impôt communal.

Compte tenu des incertitudes liées d'une part à l'impact de la situation géopolitique sur les charges et les revenus de la Commune, sur la variabilité des recettes fiscales et de la péréquation ainsi que sur les discussions en cours relatives à la baisse du taux d'impôt cantonal, la Municipalité considère judicieux de continuer de présenter annuellement l'arrêté d'imposition.

#### V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2022 / 08
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

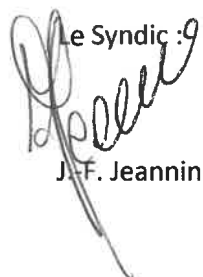
#### DECIDE

**D'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté par la Municipalité, soit :**

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 66 % de l'impôt cantonal de base
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2022.

Adopté par la Municipalité en séance du 23 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  
  
J. F. Jeannin



La Secrétaire :  
  
C. Pavid